

## ARRETE N°050/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le marché de prestations de service pour l'entretien et curage des réseaux enterrés des communes de Nîmes Métropole conclu entre la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et l'entreprise SOMES étant domicilié au 1040 chemin du Mas Sorbier ZI de Grézan 30000 Nîmes.

Vu les prestations d'entretien confiées par la CANM à l'entreprise SOMES et devant se dérouler sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,

Vu la demande de l'entreprise SOMES, concernant la fermeture de l'avenue du Plaisir et l'avenue de la Camargue à 30320 Marguerittes en complément de l'arrêté annuel n°025/2023/ST,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel des entreprises,

## ARRETE

ART.1 : L'entreprise SOMES est autorisée à effectuer les prestations d'entretien commandées par la CANM dans le cadre du marché défini ci-dessus, sous réserve du droit des tiers avenue du Plaisir et avenue de la Camargue à 30320 Marguerittes.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue du Plaisir et avenue de la Camargue à 30320 Marguerittes à tout véhicule sauf véhicules de l'entreprise SOMES.

ART.3 : La circulation sera interdite en journée entre 07h00 et 18h00 pour une durée d'une heure, sous réserve des droits des tiers et réouverte à la fin de l'intervention avenue du Plaisir et avenue de la Camargue à 30320 Marguerittes. Une déviation devra être installée :

- A l'intersection de l'avenue du Plaisir et de la rue Daudet
- A l'intersection de la rue Daudet et de la rue de Peyrouse
- A l'intersection de l'avenue de la Camargue et de l'avenue de la République
- A l'intersection de l'avenue de la Camargue et de la rue des Tamaris

ART.4 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation d'interdiction de circuler devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.5 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.6 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 29/03/2023 au 07/04/2023 inclus.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et l'entreprise SOMES.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-cinq mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics